

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS1911

présenté par
M. Isaac-Sibille et Mme Darrieussecq

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 122-9 du code pénal, il est inséré un article L. 122-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-10.* – N'est pas pénalement responsable la personne qui participe à la mise en œuvre d'une aide à mourir telle que définie à l'article 5 de la loi ... du ... dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 6 à 15 de cette même loi. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une dépénalisation de l'aide à mourir plutôt qu'une autorisation de celle-ci. La nuance est fine, mais dans notre pays, les lois n'ont jamais accordé le droit d'ôter la vie. À deux exceptions près : le cas de légitime défense, et la personne de mort, désormais abolie.

Autoriser l'aide à mourir reviendrait à franchir une nouvelle limite légale et morale.

En acceptant l'instauration de la procédure d'aide à mourir, il est essentiel de ne pas promouvoir cette pratique comme étant un droit d'ôter la vie. La dépénalisation plutôt que l'autorisation vise précisément à contrer ces risques potentiels de dérives, de banalisation et d'interprétation. Le droit à mourir doit demeurer une décision exceptionnelle, encadrée par des garanties légales et éthiques strictes.